

Gestion et expansion des pêcheries—

15a Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations, \$435,227.

Offices des recherches sur les pêcheries du Canada—

20a Administration, fonctionnement et entretien, \$135,000.

PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

Pêcheries—

L34a. Pour élargir les objectifs de la Caisse automatiquement renouvelable établie en vertu du crédit 542 de la Loi des subsides n° 3, 1953, afin de subvenir aux frais de transport, d'apprêt et de teinture et autres frais occasionnés par la réception et la vente des peaux de phoque à fourrure revenant au Canada conformément à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Nord du Pacifique, conclue par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Union des républiques socialistes soviétiques et signée à Washington le 9 février 1957; montant supplémentaire requis, \$200,000.

M. le président: Voilà pour ce qui est des prévisions budgétaires du ministère des Pêcheries.

M. Groos: Avant l'adoption définitive des crédits, je me demande si le ministre aimerait commenter une suggestion que j'ai faite ici. A mon avis, il l'a oubliée dans ses remarques. Il s'agit du problème de la côte de l'Ouest concernant les sportifs qui viennent pêcher dans nos eaux sans tomber sous le coup de nos lois. J'espère qu'il est en train d'étudier les quelques suggestions que je lui ai faites à cet égard.

L'hon. M. Robichaud: Oui; en fait, j'en ai déjà pris note et suis en train de les signaler à mes fonctionnaires supérieurs pour déterminer s'il ne serait pas possible d'obtenir la collaboration des gardiens de phare, comme le député l'a proposé.

(Rapport est fait des résolutions, adoptées aujourd'hui au comité des subsides, qui sont adoptées.)

L'OFFICE CANADIEN DES PROVENDES

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ENTREPOSAGE ET DE TRANSPORT

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'étude interrompue le mardi 11 octobre, du bill n° C-218 accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique, présenté par l'honorable M. Sauvé.

Sur l'article 20—*Infractions et peine.*

M. McQuaid: Monsieur le président, au paragraphe 3 de l'article 20, il est question du fait qu'une poursuite peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date où l'objet de

la plainte a pris naissance. J'aimerais demander au ministre comment il va concilier cette disposition avec celle du Code criminel du Canada selon laquelle, dans les cas de condamnations par la procédure sommaire, il ne saurait y avoir de poursuite à moins qu'elle ne soit entreprise dans les six mois suivant la date où l'objet de la plainte a pris naissance.

Selon le Code criminel, «procédures» signifie des procédures à l'égard d'infractions qu'une loi du Parlement du Canada, ou toute disposition établie sous son régime, déclare punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Selon les dispositions du bill il s'agirait de procédures définies dans le Code et pourtant ce projet de loi est censé abroger l'article 693 (2) du Code criminel.

L'hon. M. Sauvé: L'article 693 du Code criminel se lit en partie comme il suit:

Sauf si la loi y pourvoit différemment...

Les dispositions de ce bill font exception aux dispositions voulant que les procédures soient intentées dans les six mois.

M. Herridge: Il y a nous article ici, monsieur le président, qui nous inquiète. Il s'agit de l'article 20 paragraphe (1) alinéa b):

b) n'obéit pas à une ordonnance qui lui est signifiée en conformité de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Je connais un peu les lois régissant les offices de mise en marché dans la province et les autres lois s'y rapportant, mais celle-ci me semble une disposition très sévère, car elle rend une personne coupable d'une infraction avant même qu'elle ait subi son procès. Le ministre pourrait-il expliquer cet article, et peut-être nous donner un exemple de la façon dont on pourrait appliquer la disposition. La loi de la mise en marché de la Colombie-Britannique comporte des dispositions semblables, mais l'accusé n'est pas trouvé coupable avant d'avoir subi son procès.

● (5.00 p.m.)

L'hon. M. Sauvé: L'alinéa b), paragraphe 1 de l'article 20 a trait à l'émission d'une ordonnance. Il faut alors se reporter à l'alinéa g) de l'article 6. L'ordonnance doit être signifiés personnellement par courrier recommandé. Évidemment, il ne peut être déclaré coupable avant l'émission de l'ordonnance. En somme, si l'ordonnance a été émise et qu'il n'y a pas obtempéré, il peut alors être trouvé coupable, c'est-à-dire si l'ordonnance a été émise et qu'on prouve devant un tribunal qu'il n'y a pas obéi, il peut alors être déclaré coupable.